



Arrêté n°2022-DCL-BENV-127
fixant des prescriptions complémentaires et des prescriptions spéciales à
la société Defontaine,
pour les installations qu'elle exploite à La Bruffière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-10, R.181-45 et R.512-52 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2567

VU l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 autorisant les installations exploitées par la société Defontaine, sur le territoire de la commune de La Bruffière ;

VU l'arrêté n°04-DRCLE/1-39 du 15 janvier 2004, modifiant l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé ;

VU le courrier du 21 juillet 2008 actant une modification non substantielle ;

VU le courrier du 28 septembre 2011 actant une modification non substantielle ;

VU le courrier du 13 avril 2014 actant l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'une installation soumise à déclaration sous la rubrique 2921-2 ;

VU le courrier du 22 avril 2016 actant une modification non substantielle et actant l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'une installation soumise à déclaration sous l'ancienne rubrique 4802-2 ;

VU le courrier du 24 janvier 2020 actant une cessation d'activité partielle de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921-2 ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-SWKLWGDQ9 du 28 avril 2021 ;

VU la demande, formulée par la société Defontaine, dans le cadre de la déclaration initiale datée du 28 avril 2021 et ayant abouti à la preuve de dépôt n°A-1-SWKLWGDQ9 du 28 avril 2021, visant à obtenir le droit de déroger aux dispositions des articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé ;

VU le dossier joint à cette demande de dérogation, et notamment l'étude de dangers simplifiée ;

VU le rapport du SDIS, daté du 24 septembre 2021, émettant un avis favorable à la demande de dérogation formulée, sous réserve de la mise en place de mesures alternatives, relatives en particulier à la formation du personnel à l'utilisation de moyens d'intervention, au test et à la signalisation des

réserves incendie enterrées, aux issues de secours de la ligne peinture, à l'accessibilité des RIA, à l'absence de matériau combustible dans le mur séparatif du bâtiment 5 et à la mise en conformité des dispositifs de désenfumage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2021;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant a justifié la demande de dérogation par des circonstances locales, en particulier le caractère existant du bâtiment 5 dans lequel l'installation de métallisation sera implantée ;

Considérant que l'exploitant a justifié, notamment par l'étude de dangers simplifiée susvisée, que la demande de dérogation n'entraîne pas de risque supplémentaire pour les tiers ;

Considérant qu'au vu des conclusions de l'étude de dangers simplifiée et de l'avis du SDIS, il est jugé que la demande de dérogation ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement ;

Considérant que les mesures alternatives proposées par l'exploitant ou préconisées par le SDIS et qui ne sont pas déjà applicables doivent être imposées à l'exploitant, en contrepartie de la non-application des dispositions des articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code l'environnement, il est jugé nécessaire de renforcer les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2001 susvisé, en renforçant la fréquence de surveillance des eaux souterraines et en imposant une surveillance triennale des émissions sonores ;

Considérant que les dispositions des articles 3.3, 6.5 et 8.1.5 de l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé ne sont plus nécessaires, compte tenu notamment de l'évolution de la réglementation nationale concernant la prévention du risque légionellose, le suivi des déchets produits et la prévention du risque foudre ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'article R.512-52 du code de l'environnement et l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, permettent d'adapter, aux circonstances locales, les prescriptions générales de l'arrêté du 27 juillet 2015 ;

Considérant que la nature et l'ampleur des prescriptions complémentaires ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur autorisée	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	26 000 kW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	770 kg	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans seuil	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	760 l	DC
2567-2-b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : b) Supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	70 kg/j	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	72,8 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	19,98 MW	DC

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur autorisée	Régime
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1595 kW	DC
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	250 kg	D

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4.5.5 de l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une surveillance des eaux souterraines est mise en place.

Trois piézomètres sont installés autour du secteur à surveiller, délimité dans l'étude simplifiée des risques du 10 avril 2000.

Deux fois par an, en périodes hautes-eaux et basses-eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements en nappe sont effectués, selon des méthodes reconnues. Les échantillons prélevés font l'objet, selon les normes en vigueur, de mesures des principales substances mises en évidence et susceptibles de polluer la nappe :

- hydrocarbures totaux
- composés organo-halogénés (1.1 dichloroéthane et 1.2 dichloropropane)
- PCB
- fer

Les rapports de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Un article 7.3, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé :

« Une campagne de mesures des niveaux sonores en limites d'exploitation et des émergences dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les trois ans, par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, selon la méthode décrite dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 4 :

Un article 8.1.6, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé :

« La ligne peinture, situé au sein du bâtiment 5, dispose au moins des issues suivantes :

- deux portails vers l'extérieur ;
- trois portes de secours vers l'extérieur ;
- une porte de secours vers la partie stockage du bâtiment 5. »

Article 5 :

Un article 8.1.7, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé :

« Article 8.1.7.1

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Le site fait l'objet d'une surveillance en permanence, y compris en dehors des heures d'exploitation. Les modalités de cette surveillance sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.7.2

Les bâtiments abritant des installations classées sont munis de dispositifs de détection d'un incendie, qui sont maintenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 8.2.2.2.1 de l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site est desservi par des moyens de défense contre l'incendie, disponibles en permanence, permettant de combler un besoin en eau de 540 m³/h, soit 1080 m³ pour deux heures d'extinction.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les réserves d'eau disposent d'une aire d'aspiration permettant le stationnement des véhicules d'intervention des services de secours. Les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services de secours. L'emplacement des réserves d'eau enterrées est clairement signalé par des panneaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux services de secours de vérifier le caractère opérationnel de ces moyens de défense contre l'incendie et pour effectuer leur recensement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, un plan d'implantation de ces moyens ainsi que les justificatifs relatifs à leur capacité (volume utile pour les réserves, débit en simultané pour les poteaux, etc.). »

Article 7 :

Un article 8.3, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé :

« Le mur séparatif du bâtiment 5, séparant la ligne de peinture de la partie stockage, présente au moins des caractéristiques de réaction au feu A2s1d0. Les justificatifs de réaction au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 :

Les dispositions des articles 3.3, 6.5 et 8.1.5 de l'arrêté n°01-DRCLE/1-393 du 24 juillet 2001 susvisé, sont abrogées.

Article 9 :

Pour son installation de métallisation localisée dans la « partie peinture » du bâtiment 5, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions des articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé.

Article 10. Dispositions administratives :

Article 10.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Bruffière pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Bruffière pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Ce dernier peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

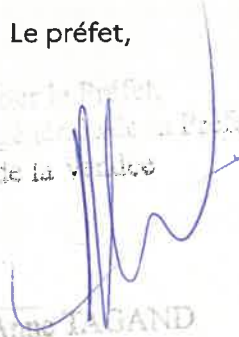
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 10.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JAN. 2022

Le préfet,

la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée

ANNE LAGAND

Arrêté n° 2022-DCL-BENV-127

fixant des prescriptions complémentaires et des prescriptions spéciales à la société Defontaine, pour les installations qu'elle exploite à La Bruffière